

le cours usuel de leur commerce, en quantités excédant ou n'excédant pas une chopine impériale;

Qu'aucune licence spéciale n'a été imposée aux Licenciés en Pharmacie, et que la seule licence qui puisse, d'après l'Acte des Licences de Québec de 1878, être accordée aux Chimistes, Drogueurs et Apothicaires pour la vente de l'alcool et de l'esprit de vin est une licence de magasin pour la vente des liqueurs enivrantes en gros ou en détail;

Qu'il (l'Hon. Trésorier) est d'opinion et a décidé dans son administration du département du Trésor, que les Chimistes, Drogueurs et Apothicaires, nonobstant la décision renfermée dans le 5^e paragraphe de la 2^e section de l'acte des Licences de Québec " 1878, qui déclare qu'il est défendu à toute personne de vendre des liqueurs enivrantes sans s'être pourvu d'une licence valable en loi, ont le droit de vendre toutes les préparations médicinales renfermant de l'alcool, de l'esprit de vin ou autres liqueurs enivrantes, et aussi, de vendre dans le cours usuel et ordinaire de leur commerce, de l'alcool ou de l'esprit de vin en quantités moins d'une chopine mesure impériale sans prendre aucune licence, mais que tous Chimistes, Drogueurs et Apothicaires désirant vendre de l'alcool ou de l'esprit de vin en quantités excédant une chopine, mesure impériale, étaient tenus de se pourvoir d'une licence pour la vente des liqueurs enivrantes en gros ou en détail;

Que jusqu'à ce jour cependant les Chimistes, Drogueurs et Apothicaires n'avaient jamais été requis de se pourvoir de telle licence;

Que dans ces circonstances, il (l'hon. Trésorier) a donné instruction à l'inspecteur des licences pour le District de Montréal, de discontinuer toutes les poursuites intentées contre les Chimistes, Drogueurs et Apothicaires pour contravention à l'Acte des Licences, sans frais dans les cas où l'offense consistait dans la vente de moins d'une chopine mais avec frais dans les cas où la quantité vendue excédait une chopine, et qu'il a de plus donné instruction à l'inspecteur des licences de donner avis qu'à l'avenir, tout Chimiste, Drogueur ou Apothicaire qui vendrait de l'alcool ou de l'esprit de vin en quantités excédant une chopine impériale, sans avoir au préalable obtenu et sans posséder une licence de magasin sera poursuivi et traité conformément à l'Acte des Licences de Québec de 1878;

Qu'il (l'Hon. Trésorier) a eu, le 25 Septembre courant, une entrevue avec une députation de l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec et que, après mûre discussion, ses décisions ont été acceptées comme une interprétation exacte de la loi, qu'il a été convenu que les Chimistes, Drogueurs et Apothicaires désirant vendre de l'alcool ou de l'esprit de vin en quantités excédant une chopine mesure impériale seraient tenus de se pourvoir d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs enivrantes en gros ou en détail; mais que le taux de telles licences ne devrait en aucun cas excéder cinq piastres.

L'Hon. Trésorier recommande en conséquence qu'il soit ordonné, d'après l'autorité conférée par la section 66 de " l'acte des Licences de Québec" de 1878, que le maximum du tarif des licences de magasin accordées aux Chimistes, Drogueurs et Apothicaires pour la vente de liqueurs enivrantes en gros ou en détail, soit réduit et fixé à la somme de cent dollars.

Le comité agrée le précédent rapport et le soumet au Lieutenant-Gouverneur.

(Certifié)

JOS. A. DEFOY.
Greffier du Conseil Exécutif.

Statistique vitale.—Une députation du comité d'hygiène publique de Montréal, composée de M.M. les Drs LaRocque, Mount, Howard, Campbell, les échevins Mooney et Fairbairn et MM. Beaudry et Boxer, ingénieurs civils, a été reçue le 26 octobre, par l'honorable M. Mousseau, dans les bureaux du gouvernement, rue St-Gabriel.